

# **VD\_GERICHTE PE20.011187 vom 8. November 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.011187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.011187)

FR: VD\_GERICHTE PE20.011187 du 8 novembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.011187 del 8 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir dans la mesure où il conteste la mise à sa charge des frais et le refus du Procureur de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de R. \_\_\_\_\_ est recevable.

- 9 -

### **E. 2**

Le recourant, qui admet avoir dit qu'il voulait « faire péter la voiture de son ex », affirme qu'il s'agissait d'une plaisanterie, qu'il n'a jamais été en possession d'explosifs, que le matériel qu'il avait montré à M. \_\_\_\_\_ était un bricolage, qu'il n'a violé aucune norme et que les frais, d'un montant de 16'820 fr., ne lui ont pas été expliqués, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu. Il relève par ailleurs qu'à rigueur de l'ordonnance pénale du 18 août 2021, il a dû supporter des frais à hauteur de 3'825 fr. et que certains frais pourraient lui avoir été facturés deux fois.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la poursuite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif contraire à une

règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. La jurisprudence a étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 consid. 2c). Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance. Celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa). Or, les frais directs et indirects d'une procédure

- 10 - pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. Ainsi, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 135 IV 43 consid. 2 non publié ; TF 1B\_475/2012 du 10 juin 2013). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 2020 consid. 2.2. et les références citées ; TF 6B\_761/2020 du 4 mai 2021 consid. 7.1). Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement ou fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale. Un comportement contraire à la

- 11 - seule éthique ne saurait justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré à des fins de la poursuite pénale (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_1090/2020 du 1er avril 2021 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_762/2020 du 17 mars 2020 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est clair que le recourant a provoqué l'enquête qui a été ouverte contre lui et que son attitude générale interpelle. Même s'il est perçu comme une « grande gueule » par les personnes de son entourage, professionnel notamment, il ressort en particulier des procès-verbaux d'auditions nos 1 et 6 de M. \_\_\_\_\_ que ses déclarations ont été prises au sérieux et devaient être prises au sérieux. A fortiori, il ne pouvait échapper au recourant

qu'en prenant des renseignements sur les explosifs – en particulier sur la charge nécessaire pour faire exploser un véhicule de type SUV, semblable à celui utilisé par L. \_\_\_\_\_ – auprès d'un client expérimenté dans le domaine (PV aud. 1, p. 3), il était normal que son interlocuteur s'inquiète de ses intentions délictueuses. On constate d'ailleurs que le recourant lui-même a concédé que ses questions et le fait qu'il ait spécifiquement montré à M. \_\_\_\_\_ un véhicule similaire à celui appartenant à son ex-compagne avaient pu « alarmer » celui-ci (PV aud. 3, R. 21, p. 9). Il n'est pas inutile de relever encore que selon le gérant du stand de tir où le recourant travaillait, R. \_\_\_\_\_ s'épanchait ouvertement sur sa vie privée, ses relations sentimentales et ne se cachait en particulier pas du fait qu'il était en conflit houleux avec L. \_\_\_\_\_, qu'il pensait que cette dernière s'était alliée à une autre de ses conquêtes, qu'elles avaient l'intention de détruire sa vie, que lui n'avait cessé de les suivre sur les réseaux sociaux ou dans la vraie vie (cf. PV aud. 4, p. 3 ; PV aud. 5, p. 3). On peut, dans de telles circonstances, d'autant plus concevoir que M. \_\_\_\_\_ ait porté crédit aux déclarations du recourant et qu'elles l'aient alarmé. Le comportement du recourant est gravement fautif car il a fait ses déclarations volontairement et ses propos n'avaient rien d'ambigu. Le lien de causalité entre son attitude et l'ouverture d'une instruction pénale est manifeste. Les frais ainsi engendrés sont de son fait. S'agissant de la quotité des frais de procédure mis à la charge du recourant, force est de constater que les mesures d'instruction

- 12 - diligentées ont revêtu des formes nombreuses et diverses – auditions, pose de balise sur le motorcycle du prévenu, écoute téléphonique active et rétroactive (à elle seule, cette écoute est chiffrée à 8'820 fr.) – qui provoquent des coûts financiers élevés. On ne discerne enfin pas de violation du droit d'être entendu du recourant dans ce cadre, sachant qu'il lui était loisible, dans le délai qui lui a été accordé dans l'avis de prochaine clôture du 30 juin 2021, de consulter le dossier et de prendre alors connaissance du détail des frais engendrés par la procédure et, le cas échéant, de faire valoir ses observations à leur propos. Il lui appartenait à ce moment d'interpeller le Ministère public pour obtenir toute explication ou précision et il ne peut que s'en prendre à lui-même s'il ne l'a pas fait. Pour le surplus, il n'y a pas de frais facturés à double. Le recourant ne fournit du reste pas de précision à cet égard, se contentant d'une critique générale et non étayée. En définitive, c'est bel et bien en raison du comportement fautif du prévenu que le Ministère public a ouvert une instruction pénale et qu'il a engagé les mesures d'instruction et donc, les frais en cause. Sa décision de mettre l'intégralité des frais de procédure à sa charge était par conséquent entièrement justifiée. Le recourant étant condamné au paiement des frais, il n'y avait pas lieu de lui allouer une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, compte tenu de la corrélation entre le sort des frais et celui de la demande d'indemnité.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de R. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 août 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de R. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,

est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Gygax, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Charlotte Iselin, avocate (pour L. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.